

PACS

Il est nécessaire de remplir le formulaire en ligne ci-après ou de se rendre en mairie pour retirer le dossier et y joindre les pièces à fournir.

Dès que le dossier est complet, prendre rendez-vous pour conclure votre Pacs auprès de l'officier d'Etat civil de la mairie. La présence des deux personnes est obligatoire au dépôt du dossier.

Peut-on vendre, donner ou léguer une concession funéraire dans un cimetière ?

Vous **ne pouvez pas vendre** une concession funéraire. Elle est **hors commerce**, que la concession soit perpétuelle ou temporaire.

En revanche, vous pouvez la léguer ou la donner, sous certaines conditions.

⚠ Attention

La donation d'une concession funéraire est irrévocable. Le donateur perd ses droits sur la concession, y compris celui d'y être inhumé.

Les règles de donation et de legs varient selon que la concession est vide ou déjà utilisée.

La concession est utilisée

Si vous êtes propriétaire (*fondateur*) d'une [concession funéraire](#) (particuliers), vous n'avez pas le droit de la vendre.

Vous pouvez la transmettre par donation ou par legs.

Si vous ne faites ni donation ni legs, la concession est transmise à votre décès à l'ensemble de vos héritiers.

Vous donnez votre concession

Vous devez faire la donation **devant un notaire**.

Le bénéficiaire du don doit être un **membre de votre famille** (c'est-à-dire à un parent même éloigné).

La donation est irrévocable.

Où s'adresser ?

[Notaire](#)

Le bénéficiaire de la donation doit, par la suite, demander au maire la rédaction d'un nouvel acte de concession.

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F12691&cHash=27271faa7c5ebfaf572684bf88634ee7?>

Il doit présenter l'acte notarié de donation.

Où s'adresser ?

[Mairie](#)

✍ À noter

Si la concession est perpétuelle, le bénéficiaire de la donation doit [payer des droits de donation selon son lien avec le donateur](#) (particuliers).

Vous léguiez votre concession

Vous devez rédiger un **testament**.

Le bénéficiaire du legs doit être un **membre de votre famille** (c'est-à-dire à un parent même éloigné).

Le bénéficiaire du legs doit, par la suite, demander au maire la rédaction d'un nouvel acte de concession.

Où s'adresser ?

[Mairie](#)

✍ À noter

Si la concession est perpétuelle, le bénéficiaire du legs doit [payer des droits de succession selon son lien avec le donateur](#) (particuliers).

La concession est vide

Don ou legs à un particulier

Si vous êtes propriétaire (*fondateur*) d'une [concession funéraire](#) (particuliers), vous n'avez pas le droit de la vendre.

Vous pouvez la transmettre par donation ou par legs.

Si vous ne faites ni donation ni legs, la concession est transmise à votre décès à l'ensemble de vos héritiers.

Vous donnez votre concession

Vous devez faire la donation **devant un notaire**.

Vous pouvez faire donation de votre concession **à la personne de votre choix**

La donation est irrévocable.

Où s'adresser ?

[Notaire](#)

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F12691&cHash=27271faa7c5ebfaf572684bf88634ee7?>

Le bénéficiaire de la donation doit, par la suite, demander au maire la rédaction d'un nouvel acte de concession.

Il doit présenter l'acte notarié de donation.

Où s'adresser ?

[Mairie](#)

✍ À noter

Si la concession est perpétuelle, le bénéficiaire de la donation doit [payer des droits de donation selon son lien avec le donateur](#) (particuliers).

Vous léguiez votre concession

Vous devez rédiger un **testament**.

Vous pouvez léguer votre concession **à la personne de votre choix**

Le bénéficiaire du legs doit, par la suite, demander au maire la rédaction d'un nouvel acte de concession.

Où s'adresser ?

[Mairie](#)

✍ À noter

Si la concession est perpétuelle, le bénéficiaire du legs doit [payer des droits de succession selon son lien avec le donateur](#) (particuliers).

Rétrocession à la commune

Vous pouvez rendre votre concession, par exemple en cas de déménagement ou de changement de choix d'obsèques.

Il ne s'agit pas d'une vente, mais d'une **renonciation à tout droit** sur la concession.

Vous devez **demandeur l'accord de la commune**.

La demande se fait auprès de la mairie dont dépend le cimetière.

Où s'adresser ?

[Mairie](#)

Si la commune accepte votre demande, vous pouvez être **remboursé d'une partie du prix payé**.

Le remboursement dépend du type de concession :

- Selon le temps restant à courir si la concession est temporaire (par exemple, trentenaire ou cinquantenaire)
- Selon la décision du conseil municipal si la concession est perpétuelle

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F12691&cHash=27271faa7c5ebfaf572684bf88634ee7?>

Si une partie du prix de la concession a été attribuée par la commune au CCAS (1/3 du prix payé en général), ce montant n'est jamais remboursé.

✍ À noter

les héritiers du titulaire d'une concession ne peuvent pas demander la rétrocession.

Pour en savoir plus

- > [Guides juridiques sur la législation funéraire pour les collectivités territoriales](#)
Ministère chargé de l'intérieur

Références

- > [Code civil : articles 16 à 16-9](#)
Respect dû au corps humain
- > [Code général des collectivités territoriales : articles L2223-13 à L2223-18](#)
Concessions
- > [Code général des collectivités territoriales : articles R2223-10 à R2223-23](#)
Règles d'attribution des concessions
- > [Réponse ministérielle du 14 février 2017 concernant la rétrocession d'une concession funéraire](#)

Comment faire si...

- > [Un proche est décédé](#) (particuliers)
- > [plus](#) (particuliers)

Peut-on vendre, donner ou léguer une concession funéraire dans un cimetière ?

Vous **ne pouvez pas vendre** une concession funéraire. Elle est **hors commerce**, que la concession soit perpétuelle ou temporaire.

En revanche, vous pouvez la léguer ou la donner, sous certaines conditions.

⚠ Attention

La donation d'une concession funéraire est irrévocable. Le donateur perd ses droits sur la concession, y compris celui d'y être inhumé.

Les règles de donation et de legs varient selon que la concession est vide ou déjà utilisée.

La concession est utilisée

Si vous êtes propriétaire (*fondateur*) d'une [concession funéraire](#) (particuliers), vous n'avez pas le droit <https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F12691&cHash=27271faa7c5ebfaf572684bf88634ee7?>

de la vendre.

Vous pouvez la transmettre par donation ou par legs.

Si vous ne faites ni donation ni legs, la concession est transmise à votre décès à l'ensemble de vos héritiers.

Vous donnez votre concession

Vous devez faire la donation **devant un notaire**.

Le bénéficiaire du don doit être un **membre de votre famille** (c'est-à-dire à un parent même éloigné).

La donation est irrévocable.

Où s'adresser ?

Notaire

Le bénéficiaire de la donation doit, par la suite, demander au maire la rédaction d'un nouvel acte de concession.

Il doit présenter l'acte notarié de donation.

Où s'adresser ?

Mairie

À noter

Si la concession est perpétuelle, le bénéficiaire de la donation doit [payer des droits de donation selon son lien avec le donateur](#) (particuliers).

Vous léguiez votre concession

Vous devez rédiger un **testament**.

Le bénéficiaire du legs doit être un **membre de votre famille** (c'est-à-dire à un parent même éloigné).

Le bénéficiaire du legs doit, par la suite, demander au maire la rédaction d'un nouvel acte de concession.

Où s'adresser ?

Mairie

À noter

Si la concession est perpétuelle, le bénéficiaire du legs doit [payer des droits de succession selon son lien avec le donateur](#) (particuliers).

La concession est vide

Don ou legs à un particulier

Si vous êtes propriétaire (*fondateur*) d'une [concession funéraire](#) (particuliers), vous n'avez pas le droit de la vendre.

Vous pouvez la transmettre par donation ou par legs.

Si vous ne faites ni donation ni legs, la concession est transmise à votre décès à l'ensemble de vos héritiers.

Vous donnez votre concession

Vous devez faire la donation **devant un notaire**.

Vous pouvez faire donation de votre concession **à la personne de votre choix**.

La donation est irrévocable.

Où s'adresser ?

[Notaire](#)

Le bénéficiaire de la donation doit, par la suite, demander au maire la rédaction d'un nouvel acte de concession.

Il doit présenter l'acte notarié de donation.

Où s'adresser ?

[Mairie](#)

À noter

Si la concession est perpétuelle, le bénéficiaire de la donation doit [payer des droits de donation selon son lien avec le donateur](#) (particuliers).

Vous léguiez votre concession

Vous devez rédiger un **testament**.

Vous pouvez léguer votre concession **à la personne de votre choix**.

Le bénéficiaire du legs doit, par la suite, demander au maire la rédaction d'un nouvel acte de concession.

Où s'adresser ?

[Mairie](#)

À noter

Si la concession est perpétuelle, le bénéficiaire du legs doit [payer des droits de succession selon son lien avec le donateur](#) (particuliers).

Rétrocession à la commune

Vous pouvez rendre votre concession, par exemple en cas de déménagement ou de changement de choix d'obsèques.

Il ne s'agit pas d'une vente, mais d'une **renonciation à tout droit** sur la concession.

Vous devez **demandeur l'accord de la commune**.

La demande se fait auprès de la mairie dont dépend le cimetière.

Où s'adresser ?

Mairie

Si la commune accepte votre demande, vous pouvez être **remboursé d'une partie du prix payé**.

Le remboursement dépend du type de concession :

- › Selon le temps restant à courir si la concession est temporaire (par exemple, trentenaire ou cinquantenaire)
- › Selon la décision du conseil municipal si la concession est perpétuelle

Si une partie du prix de la concession a été attribuée par la commune au CCAS (1/3 du prix payé en général), ce montant n'est jamais remboursé.

À noter

les héritiers du titulaire d'une concession ne peuvent pas demander la rétrocession.

Pour en savoir plus

- › [Guides juridiques sur la législation funéraire pour les collectivités territoriales](#)
Ministère chargé de l'intérieur

Références

- › [Code civil : articles 16 à 16-9](#)
Respect dû au corps humain
- › [Code général des collectivités territoriales : articles L2223-13 à L2223-18](#)
Concessions
- › [Code général des collectivités territoriales : articles R2223-10 à R2223-23](#)
Règles d'attribution des concessions
- › [Réponse ministérielle du 14 février 2017 concernant la rétrocession d'une concession funéraire](#)

Comment faire si...

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F12691&cHash=27271faa7c5ebfaf572684bf88634ee7?>

> [Un proche est décédé](#) (particuliers)

> [plus](#) (particuliers)

CONTACT



VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTO
IRE

MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex

Deux entrées possibles :

1, place du Duché

1, place Albert 1er

30700 Uzès

Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

HORAIRE:

Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45

Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15

1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)